



# Conseil municipal

du 09/02/2022

Compte-rendu

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à 20h30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, salle des fêtes, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

<b>Date de la convocation</b>	03/02/2022
<b>Présents</b>	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Ophélie BRAULT, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Julie DARRACQ-MOUSTIE, Christian HUARD, Françoise GANCHOU-CASTILLON, Annie AIRIEAU, André LOT, Daniel BIERGE, Bernard CARROUCHE, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Yan LESPES, Sabrina ABDI, Frédéric LAVIGNE, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Pascale CLAVERIE, Thomas LANGLOIS
<b>Absent(s)</b>	
<b>A donné procuration</b>	Christian HUARD à Corinne BORDENEUVE Claude MAITROT à Roselyne JANVIER Mélina DOMINGOS à Valérie REVEL Tania PARRAGUETTE à Jean-Michel BALEIX Maria BLOCHELET à Bernard CARROUCHE Yan LESPES à Ophélie BRAULT
<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b>	
<b>Nombre de conseillers présents physiquement : Champ d'utilisateur nombre_acteur_present = 25</b>	
<b>Nombre de conseillers votants : Champ d'utilisateur nombre_votant = 29</b>	
<b>Secrétaire de séance</b>	Julie DARRACQ-MOUSTIE

## **2022\_001 - Débat d'orientations budgétaires**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n°215-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »),

Vu l'article L.2312-1 du CGCT prévoyant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que la structure et la gestion de la dette, et précisant que dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs,

Vu l'article D.2312-3 du CGCT relatif au contenu et aux modalités de transmission et de publication du rapport d'orientations budgétaires,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir débattu**

**Article un** : de prendre acte du rapport d'orientations budgétaires 2022 présenté par Madame la Maire et joint en annexe à la présente délibération.

**Article deux** : de transmettre le rapport d'orientations budgétaires 2022 à Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

**Article trois** : de mettre à disposition du public le rapport d'orientations budgétaires 2022 sur le site internet de la commune dans les 15 jours suivant la tenue du débat.

**Article quatre** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **2022\_002 - Attribution du marché n°2021-043 - Etude pré-opérationnelle paysagère, urbaine, architecturale et technique dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Lacaussade/Carrérot**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2122-21 du CGCT mentionnant que sous le contrôle du conseil municipal, le Maire est chargé de souscrire les marchés publics,

Vu les articles L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5, du Code de la commande publique,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence mis en ligne le 29 octobre 2021 au *Journal Officiel de l'Union Européenne* (JOUE), au *Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics* (BOAMP), sur la plateforme Marchés Online et sur le profil acheteur [www.demat-ampa.fr](http://www.demat-ampa.fr),

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 08 décembre 2021 à 17h30, deux cabinets ont déposé une offre,

Considérant la décision des membres de la commission d'appel d'offres réunie le 18 janvier 2022, en vue de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : suite à la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres du 18 janvier 2022, d'autoriser Madame la Maire à procéder à la signature du marché n°2021-043 « *Etude pré-opérationnelle paysagère, urbaine, architecturale et technique dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Lacaussade/Carrérot* » avec le cabinet ATELIER CITE ARCHITECTURE, 66 rue René Boulanger, 75010 PARIS en co-traitance avec les cabinets ARTELIA, agence de Pau Helioparc – 2 avenue Pierre Angot 64053 Pau cedex 9 et HORIZON PAYSAGE URBANISME, SCIC Habitat Eco-Action, 17 rue de la mairie, 64160 Saint-Laurent-de-Bretagne.

Son montant global est de 102 790,00 € HT soit 123 348,00 € TTC décomposé comme suit : 87 770,00 € HT tranche ferme et 15 020,00 € HT tranche optionnelle (non affermie). Le marché possède également une partie à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 30 000 € HT pour les prestations à prix unitaires.

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Article trois** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2022\_003 - Attribution du marché n°2021-042 - Etude environnementale et réglementaire dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Lacaussade/Carrérot**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2122-21 du CGCT mentionnant que sous le contrôle du conseil municipal, le Maire est chargé de souscrire les marchés publics,

Vu les articles L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5, du Code de la commande publique,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence mis en ligne le 29 octobre 2021 au *Journal Officiel de l'Union Européenne* (JOUE), au *Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics* (BOAMP), sur la plateforme Marchés Online et sur le profil acheteur [www.demat-ampa.fr](http://www.demat-ampa.fr),

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 08 décembre 2021 à 17h30, cinq cabinets ont déposé une offre,

Considérant la décision des membres de la commission d'appel d'offres réunie le 18 janvier 2022, en vue de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : suite à la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres du 18 janvier 2022, d'autoriser Madame la Maire à procéder à la signature du marché n°2021-042 « *Etude environnementale et réglementaire dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Lacaussade/Carrérot* » avec le cabinet ALTO STEP, 36-40 rue de la Rousselle, 33000 Bordeaux en co-traitance avec le cabinet ETEN ENVIRONNEMENT - ETEN 40, 49 rue Camille Claudel, 40990 Saint- Paul-les-Dax.

Le marché est conclu pour un montant global de 49 875,00 € HT soit 59 850,00 € TTC décomposé comme suit : 36 625,00 € HT tranche ferme et 13 250,00 € HT tranche optionnelle (non affermie).

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Article trois** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2022\_004 - Transformation des caveaux paysagers en caveaux classiques au cimetière de la Teulère**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016/116 datée du 28 septembre 2016 par laquelle la commune de Lescar a approuvé la création du cimetière paysager de la Teulère,

Considérant que le cimetière de la Teulère est constitué de différents types de concessions, la commune ayant fait le choix de mettre à la disposition des concessionnaires soit des terrains nus pour l'acquisition de sépultures en pleine-terre, soit des terrains pourvus de caveaux déjà entièrement équipés,

Considérant que deux types de caveaux pré-équipés coexistent, les concessionnaires ayant le choix entre l'acquisition de caveaux dits « *classiques* » ou « *paysagers* », lesquels se distinguent par la présence d'une dalle d'ouverture recouverte de terre engazonnée,

Considérant que depuis l'ouverture du cimetière en 2019, aucune vente de caveau paysager n'a été réalisée,

Que ce manque d'attractivité tient au prix d'achat des caveaux paysagers, plus élevé que les caveaux classiques ; en effet, les opérations d'ouverture des caveaux paysagers, parce qu'elles nécessitent un équipement spécifique, rendent leur coût deux à trois fois plus élevé que les opérations d'ouverture réalisées sur des caveaux classiques,

Qu'en conséquence, il apparaît opportun de renoncer à la vente de caveaux paysagers et de procéder à leur transformation en caveaux classiques,

Considérant enfin le montant prévisionnel des travaux nécessaires à cette modification, évalué à 98 000 € HT environ,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'approuver la transformation des caveaux paysagers en caveaux classiques au cimetière de la Teulère.

**Article deux :** d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2022\_005 - Résidence Clos du Tilleul - participation financière au profit de l'Office 64 de l'Habitat**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant le projet de construction d'un bâtiment collectif pour le compte de l'Office 64 de l'Habitat, situé dans le lotissement « *Clos des Tilleuls* », quartier Lasbourdettes, appelé « *Clos du Tilleul* » comprenant 8 logements financés par le Prêt locatif à usage social « *PLUS* » et 4 logements financés par le Prêt locatif aidé d'Intégration « *PLAI* »,

Considérant la décision de financement du 02 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées agissant au nom de l'État en tant que délégataire des attributions des aides à la pierre,

Considérant le coût de revient prévisionnel de cette opération établi par l'Office 64 de l'Habitat à la somme de 1 612 688,85 € TTC,

Considérant le montant de la subvention à la charge de la commune qui représente 2,5 % du coût de revient global de l'opération, soit la somme de quarante mille trois cent dix-sept euros et vingt-deux centimes (40 317,22 €),

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : d'allouer une subvention de quarante mille trois cent dix-sept euros et vingt-deux centimes (40 317,22 €) au profit de l'Office 64 de l'Habitat, dans le cadre de la réalisation de l'opération de logements locatifs sociaux dénommée « *Clos du Tilleul* ».

**Article deux** : de programmer le versement des fonds selon l'état d'avancement de l'opération sur justificatif produit par l'Office 64 de l'Habitat :

- par un acompte de 50% au commencement du chantier
- par un solde de 50 % à la fin des travaux.

**Article trois** : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Article quatre** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 26 voix pour  
3 voix contre

## **2022\_006 - Résidence L'Ostalada - participation financière au profit de l'Office 64 de l'Habitat**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant le projet de construction de bâtiments collectifs pour le compte de l'Office 64 de l'Habitat au n°22 de la rue Lacaussade, appelés « *L'Ostalada* », dédiés à l'habitat inclusif et partagé, comprenant 37 logements locatifs sociaux dont 12 financés par le Prêt locatif à usage social « *PLUS* », 20 par le Prêt locatif aidé d'Intégration « *PLAI* » et 5 par le Prêt locatif social « *PLS* »,

Considérant la décision de financement du 23 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées agissant au nom de l'État en tant que délégataire des attributions des aides à la pierre,

Considérant le coût de revient prévisionnel des 32 logements financés par le PLUS et le PLAI établi à 3 472 398,88 € TTC,

Considérant le montant de la subvention à la charge de la commune, qui représente 2,5 % dudit coût de revient, soit la somme de quatre-vingt-six mille huit-cent neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (86 809,97 €),

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : d'allouer une subvention de quatre-vingt-six mille huit cent neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (86 809,97 €) au profit de l'Office 64 de l'Habitat, dans le cadre de la réalisation de l'opération de logements locatifs sociaux, dénommée « *L'Ostalada* ».

**Article deux** : de programmer le versement des fonds selon l'état d'avancement de l'opération sur justificatif produit par l'Office 64 de l'Habitat :

- par un acompte de 50% au commencement du chantier
- par un solde de 50 % à la fin des travaux.

**Article trois** : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Article quatre** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.



## **2022\_007 - Convention de servitude pour le passage d'une canalisation sur les parcelles communales situées avenue Henri Grouès dit l'Abbé Pierre**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant le besoin de raccorder au réseau public d'électricité le site exploité par la société Ceinture Verte Pays de Béarn, situé avenue Henri Grouès dit l'Abbé Pierre,

Considérant la nécessité de poser une canalisation souterraine sur les parcelles communales cadastrées section ZR numéros 88 et 90, d'une longueur totale de 130 mètres environ,

Considérant la demande de la société ENEDIS de matérialiser juridiquement, au moyen de la convention ci-annexée, la servitude de passage de la canalisation,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'autoriser le passage de la canalisation électrique souterraine sur les parcelles communales cadastrées section ZR n°88 et 90.

**Article deux :** d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de servitude avec la société ENEDIS.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2022\_008 - Convention de servitude pour le passage d'un lien de fibre optique par les toits du lycée Jacques Monod**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 46 et L.47 du Code des postes et des communications électroniques prévoyant que les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation,

Considérant l'intérêt pour la ville de Lescar de créer une liaison de fibre optique entre ses deux bâtiments communaux, l'école maternelle des Prés et la salle des fêtes afin de permettre l'utilisation des caméras de surveillance situées au niveau de la salle des fêtes au profit de la vidéoprotection,

Considérant que cet aménagement suppose néanmoins le passage de la fibre par les toits du lycée Jacques Monod, propriété de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que les travaux de pose d'infrastructures de réseaux de très haut débit sur le domaine public des communes membres de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) sont assurés par cette dernière, en vertu d'un schéma dit « *de mutualisation* »,

Considérant que l'autorisation donnée par la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'accès et le passage du lien de fibre optique sur son domaine public non routier suppose l'établissement d'une convention tripartite entre cette dernière, la commune et la CAPBP,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : d'approuver la signature d'une convention de servitude entre la commune, la CAPBP et la Région Nouvelle-Aquitaine pour le passage d'un lien de fibre optique par la toiture du lycée Jacques Monod.

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

**Article trois** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2022\_009 - Acquisition de terrain - chemin de Lons - emplacement réservé numéro 12**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.1212-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatifs aux acquisitions de biens immobiliers par les collectivités territoriales,

Considérant l'emplacement réservé n°12 inscrit au Plan local d'urbanisme intercommunal (P.L.U.I.) destiné à permettre l'élargissement à 14 mètres du chemin de Lons,

Considérant la propriété située chemin de Lons appartenant à l'indivision Bellocq-Garou, cadastrée section AM n°202 et 1014 et grevée partiellement de l'emplacement réservé n° 12,

Considérant que la bande de terre concernée par cet emplacement réservé, située en zone UBc du P.L.U.I. est bâtie et comprend une clôture, un portail, des coffrets de branchement à divers réseaux ainsi qu'une cuve à fioul enterrée,

Considérant les travaux à entreprendre par le propriétaire pour libérer la bande de terre et consistant dans le déplacement de la clôture, du portail, des coffrets et l'enlèvement de la cuve, dont le coût total est estimé à vingt-quatre mille euros toutes taxes comprises (24 000 € TTC),

Considérant les négociations engagées avec l'indivision Bellocq-Garou, lesquelles ont permis de préciser l'emprise à acquérir par la commune, d'une superficie de l'ordre de 200 m<sup>2</sup>, et de convenir du versement d'un prix de cession de cinquante euros (50,00 €) le mètre carré, ainsi que de la prise en charge des travaux pour un montant maximum de vingt-quatre mille euros TTC (24 000 € TTC),

Considérant enfin l'intérêt pour la commune d'acquérir la bande de terre pour permettre l'élargissement de la voirie,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'approuver l'acquisition de la bande de terre à détacher des parcelles cadastrées section AM numéro 202 et 1014, d'une superficie d'environ 200 m<sup>2</sup>, moyennant le versement d'un prix de cinquante euros (50,00 euros) le mètre carré et la prise en charge des travaux d'enlèvement de la cuve et de déplacement de la clôture, du portail et des coffrets, à hauteur de vingt-quatre mille euros TTC (24 000,00 euros TTC). La commune prendra également en charge les frais de l'acte notarié et les frais de géomètre.

**Article deux :** d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2022\_010 - Vente de la parcelle cadastrée AO numéro 1007p (terrain Roussille)**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L5211-17 du CGCT relatif à la cession des immeubles communaux situés dans les zones d'activité économique,

Vu l'article L.1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du CGCT relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 novembre 2021,

Considérant le transfert, depuis le 1er janvier 2017, de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » dites Zone d'Activité Économique Z.A.E. au profit de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP),

Considérant le terrain communal situé rue des Frères Wright, dans le prolongement de la rue Saint-Exupéry, cadastré section AO numéro 1007, appelé « *terrain Roussille* »,

Considérant la situation du terrain inclus dans le périmètre de la « *ZAE Lescar Soleil* »,

Considérant le projet porté par la société Eauzons de construire une ferme aquaponique sur la partie sud-ouest dudit terrain d'une superficie de 19 425 m<sup>2</sup>, cette ferme comprenant une zone d'élevage des salmonidés, une zone de production de végétaux et une zone de transformation des produits,

Considérant la valeur vénale du terrain communiquée par le pôle d'évaluation domaniale et déterminée comme suit : neuf euros (9,00 €) le mètre carré concernant l'emprise classée en zone 1AUya du P.L.U.I. et un euro (1,00 €) le mètre carré concernant le surplus classé en zone Ni du P.L.U.I., d'une superficie de 1 250 m<sup>2</sup> environ,

Considérant l'intérêt de transférer au profit de la CAPBP la propriété du terrain concerné par le projet de la société Eauzons afin de lui permettre d'exercer pleinement sa compétence,

Considérant l'intérêt pour la commune de se réserver un droit de passage, d'une largeur de 8 mètres, permettant de rejoindre le futur parc naturel urbain depuis la rue Saint-Exupéry,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : d'approuver la vente par la commune d'une partie du terrain communal d'une superficie de 19 425 m<sup>2</sup> cadastré section AO numéro 1007b au profit de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, moyennant le prix hors taxe de cent soixante-quatre mille huit cent vingt-cinq euros (164 825,00 € HT) et la constitution d'une servitude de passage au profit des parcelles communales cadastrées section AO 1007a, AO numéros 521, 722, 724 et 727.

Les frais notariés et les frais de géomètre seront à la charge de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**Article trois** : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Article quatre** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2022\_011 - Convention avec le Centre d'investigation et d'action éducative (C.I.A.E.)**

Vu l'article L,2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Lescar souhaite s'inscrire dans un partenariat avec le service de réparation pénale du Centre d'Investigation et d'Action Éducative (ci-après C.I.A.E) afin de participer à la mise en œuvre d'une mission d'intérêt générale d'aide et de réparation impliquant des mineurs auteurs de dommages causés à autrui,

Que le but de ce partenariat est de permettre aux jeunes de réparer aux yeux de la société les dommages qu'ils ont causé en les accueillant au sein de la commune durant une durée convenue avec le C.I.A.E. afin qu'ils effectuent une activité dans le cadre de mesures de réparations ordonnées par le Procureur de la République ou le Juge des enfants,

Considérant que ce dispositif, dont les modalités sont précisées dans la convention ci-annexée, prévoit qu'en qualité d'organisme d'accueil, la commune assure l'encadrement de l'activité du mineur durant le temps où il est accueilli, selon un contenu et des horaires préétablis, sans pouvoir effectuer d'autres activités que celles pour lesquelles il a été confié à la commune par le C.I.A.E.,

Considérant que l'activité réalisée au sein de l'organisme d'accueil ne donne lieu à aucune forme de rémunération,

Qu'en outre, toute difficulté particulière rencontrée pendant l'accueil du mineur peut entraîner l'interruption immédiate de l'exécution de la réparation,

Considérant enfin qu'un responsable représentera la commune auprès du référent CIAE,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir débattu prend acte**

**Article un :** d'approuver la conclusion d'un partenariat entre la commune de Lescar et le service de réparation pénale du C.I.A.E.

**Article deux :** d'autoriser Madame la Maire à signer la convention ci-annexée.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2022\_012 - Convention de partenariat entre l'association Unis-Cité et l'Escale : mobilisation et accueil de volontaires en faveur du programme "Les Connectés"**

Vu l'article L,2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention définissant les modalités de partenariat entre la mairie de Lescar via son centre social l'Escale, et l'association paloise Unis-Cité visant à favoriser l'intervention de huit volontaires auprès d'une trentaine d'habitants de la commune de Lescar,

Considérant que le programme « Les Connectés » proposé par l'association Unis-Cité consiste, pour des volontaires en service civique, à organiser des visites à domicile auprès d'habitants âgés de 60 ans et plus afin de favoriser l'inclusion numérique,

Considérant que cet accompagnement personnalisé au numérique, sur tous types de supports (tablettes, ordinateur, smartphone, etc.) propose de renforcer l'autonomie des habitants en s'adaptant aux besoins de chacun (rassurer sur l'approche de l'outil numérique, conseiller pour l'achat de matériel, favoriser un usage quotidien, aide à la maîtrise de sites web ou applications, etc.),

Considérant que l'association Unis-cité s'engage à :

- mobiliser et encadrer des jeunes volontaires dans l'accomplissement de leur mission d'intérêt général : planning, vie de l'équipe, contenu de la mission, etc.,
- assurer un accompagnement personnalisé des volontaires au travers de formations, de la valorisation de leur expérience de service civique et dans la réflexion de leur projet d'avenir,
- prendre à sa charge, l'assurance couvrant sa responsabilité civile,

Considérant, qu'en contrepartie, le centre l'Escale s'engage à :

- favoriser la mise en relation intergénérationnelle entre les volontaires et les habitants,
- accueillir et accompagner les volontaires pendant la période de leur engagement en désignant des référents de proximité chargés de l'encadrement technique,
- mettre à disposition les moyens matériels nécessaires aux activités,

Considérant que la convention afférente est établie pour la durée de la mission de service civique et prendra fin le 17 juin 2022,

Qu'enfin, durant cette période, huit jeunes seront présents sur le territoire de Lescar et mobilisables à raison de trois journées par semaine (hors période de vacances scolaires),

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'approuver la convention définissant les modalités de fonctionnement pour la mobilisation et l'accueil de volontaires en faveur du programme « Les Connectés ».

**Article deux :** d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de partenariat entre l'association Unis-Cité et la mairie de Lescar via l'Escale.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2022\_013 - Participation financière à la formation BAFA de Messieurs Fabien Latapie et Roméo Lanusse**

Vu le contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Pyrénées-Atlantiques et la commune de Lescar,

Considérant que, dans le cadre du CEJ, la commune encourage les jeunes lescariens à préparer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) par le versement d'une participation financière représentant 50 % du montant global du stage de perfectionnement,

Considérant que Monsieur Fabien Latapie a effectué un stage de perfectionnement intitulé « *Qualification BAFA surveillant de baignade* », dans le cadre de la préparation de son BAFA, du 24 au 31 octobre 2021,

Considérant que Monsieur Roméo Lanusse a effectué un stage de perfectionnement intitulé « *Qualification BAFA surveillant de baignade* », dans le cadre de la préparation de son BAFA, du 24 au 31 octobre 2021,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : d'autoriser le versement de la somme de 282,50 € représentant 50 % du montant global de son stage de perfectionnement pour l'obtention du BAFA à Monsieur Fabien Latapie.

**Article deux** : d'autoriser le versement de la somme de 282,50 € représentant 50 % du montant global de son stage de perfectionnement pour l'obtention du BAFA à Monsieur Roméo Lanusse.

**Article trois** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.



## **2022\_014 - Signature d'une convention de partenariat entre les communes de Lescar et Lons pour l'organisation de la manifestation « Parcours du Cœur »**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.1101 et suivants du Code civil relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant que les communes de Lescar et de Lons souhaitent relayer sur leurs territoires respectifs la manifestation sportive d'intérêt général « *Les Parcours du Cœur* » initiée par la Fédération Française de Cardiologie (FFC), dont l'édition 2022 a lieu le dimanche 03 avril 2022,

Considérant qu'il convient d'organiser les engagements respectifs des communes de Lescar et de Lons pour l'organisation de cette manifestation sous la forme d'une convention de partenariat,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : d'autoriser Madame la Maire à signer avec le représentant de la ville de Lons la convention de partenariat relative à l'organisation conjointe de la manifestation sportive « *Les Parcours du Cœur* » qui se déroulera sur leurs territoires respectifs le dimanche 03 avril 2022.

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Article trois** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.